



## Plafonds de ressources

applicables aux candidats à l'attribution d'un logement social au 01/01/2022

Catégorie de ménage*	Logement à loyer modéré ANAH/PALULOS/PLUS*			Logement très social ANAH-PST/PLAI*		
	Revenu fiscal de référence pour l'attribution d'un logement social	estimation de l'équivalent salaire mensuel net	soit en équivalent SMIC (base net 1 269 €)	Revenu fiscal de référence pour l'attribution d'un logement social	estimation de l'équivalent salaire mensuel net	soit en équivalent SMIC (base net 1 269 €)
1 personne seule	21 139 €	1 957 €	1.54	11 626 €	1 076 €	0.85
2 personnes ne comportant aucune pers. à charge à l'exclusion des jeunes ménages / Personne seule en situation de handicap	28 231 €	2 614 €	2.06	16 939 €	1 568 €	1.23
3 personnes ou une pers. seule avec une pers. à charge ou jeune ménage sans personne à charge ou 2 personnes dont une est en situation de handicap	33 949 €	3 143 €	2.48	20 370 €	1 886 €	1.49
4 personnes ou une pers. seule avec deux pers. à charge ou 3 personnes dont une en situation de handicap	40 985 €	3 794 €	2.99	22 665 €	2 098 €	1.65
5 personnes ou une pers. seule avec 3 pers. à charge ou 4 personnes dont une en situation de handicap	48 214 €	4 464 €	3.52	26 519 €	2 455 €	1.93
6 personnes ou une pers. seule avec 4 pers. à charge ou 5 personnes dont une en situation de handicap	54 338 €	5 031 €	3.96	29 886 €	2 767 €	2.18
Personne supplémentaire	+ 6 061 €			+ 3 333 €		

En principe, le revenu retenu pour apprécier les ressources est le revenu fiscal de référence de l'année N-2, soit en 2022 l'avis d'imposition 2021 sur les revenus 2020.

\*Le montant des ressources à prendre en considération pour l'attribution d'un logement HLM, est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au titre de l'année n-2. Toutefois, il est tenu compte des revenus de l'année n-1 ou des revenus des douze derniers mois, s'ils sont inférieurs d'au moins 10 % par rapport à ceux de l'année n-2.

\*PLUS : Prêt locatif à usage social

\*PLAI : Prêt locatif aidé d'intégration

\*Catégorie des ménages : « est assimilée au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire et, le partenaire lié à celui-ci par un pacte de solidarité, et cosignataires du bail. La catégorie de « jeunes ménages » concerne les couples mariés, les partenaires pacés et les concubins lorsque la somme des âges révolus des 2 conjoints le composant est au plus égale à 55 ans. », lorsque la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans». **Les enfants de parents séparés sont considérés comme vivant au foyer de l'un et l'autre parent tant dans le cas d'une garde alternée qu'en droit de visite.**